



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09320P0174 du 21/09/2020**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09320P0174 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0174, relative à la réalisation d'un projet de pose de câbles sous-marins à fibre optique, avec atterrissage dans le port de Fontvieille à Monaco, déposée par SIPARTECH, reçue le 21/07/2020 et considérée complète le 22/07/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 22/07/2020 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 34 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en une installation de câbles à fibre optique entre Marseille et Monaco, pour une emprise totale de 561 m<sup>2</sup> au-delà du périmètre des eaux territoriales, au large des Alpes-Maritimes, et comportant :

- un point d'atterrissage à Monaco dans le port de Fontvieille ;
- un parcours sous-marin, dont une partie dans les eaux territoriales monégasques et au large du département des Alpes-Maritimes, le câble étant déroulé par un bateau câblé ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas s'inscrit dans un projet global de pose de câble à fibre optique entre Marseille et Monaco, qui fait parallèlement l'objet d'une autre demande d'examen au cas par cas pour le secteur des Bouches-du-Rhône, enregistrée sous le numéro F09320P0173 ;

Considérant que ce projet dans sa globalité a pour objectif de construire une liaison sous-marine de télécommunications en fibre optique entre Marseille et Monaco ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en milieu maritime et en zone littorale ;

- dans un port situé à l'intérieur d'un secteur largement urbanisé et artificialisé ;
- partiellement à l'intérieur des périmètres suivants :
  - la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) maritime de type II « Pointe Mala et Plateau du Cap d'Ail » ;
  - le site Natura 2000 (Directive habitats) « Cap Ferrat » ;

Considérant que le projet a fait l'objet :

- d'une concession domaniale accordée en 2016 pour une période de 30 ans ;
- d'une déclaration « loi sur l'eau » au titre du code de l'environnement en 2016, incluant une évaluation des impacts du projet sur l'environnement,

Considérant que le parcours du câble souterrain est identique à celui ayant fait l'objet de l'autorisation de 2016 ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude d'incidences sur l'environnement en 2015, qui inclut :

- une analyse de l'état initial de l'environnement ;
- une justification du tracé retenu pour la pose des câbles ;
- une évaluation des incidences du projet, notamment sur l'eau, les milieux aquatiques, ainsi que des incidences Natura 2000 ;
- la présentation d'un ensemble de mesures d'atténuation des impacts du projet sur l'environnement ;
- une description des modalités de suivi et de surveillance du projet en phase d'exploitation ;

Considérant que le projet intègre une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction proposées est de nature à permettre de limiter les impacts du projet sur l'environnement, qui, dans ce contexte, n'apparaissent pas significatifs ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de pose de câbles sous-marins à fibre optique, avec atterrissage dans le port de Fontvieille à Monaco est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de pose de câbles sous-marins à fibre optique, avec atterrissage dans le port de Fontvieille à Monaco n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SIPARTECH.

Fait à Marseille, le 21/09/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale



Delphine MARIELLE

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**